

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 6 MAI 2024

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 6 mai 2024 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets, July Boisvert et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Audrey Ricard, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Monsieur le maire Michael C. Turcot ouvre la présente assemblée.

176-05-2024 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

177-05-2024 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 AVRIL 2024 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 AVRIL 2024

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 2 avril 2024 et de la séance extraordinaire du 15 avril 2024 soient et sont adoptés dans leurs formes et teneurs.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

178-05-2024 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois d'avril 2024, les chèques numéro 20 919 à 21 010 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 696 615.70 \$.

Que le maire et la directrice générale soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

179-05-2024 ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 30 AVRIL 2024

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 30 avril 2024 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

180-05-2024 CHAISE DES GÉNÉRATIONS

Considérant qu'une Chaise des générations, fabriquée par des enfants et placée autour des tables où se prennent les décisions, représente et porte la voix des enfants en rappelant aux dirigeants et dirigeantes que leur futur se dessine à travers les décisions prises aujourd'hui.

Considérant que la municipalité a demandé à l'école Youville de participer conjointement à ce projet.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville rejoint l'initiative de la Chaise des générations.

Que la municipalité autorise son adhésion auprès de Mères au front et demande de rejoindre le groupe Mères au front - Joliette et nord de Lanaudière.

Adoptée à l'unanimité.

181-05-2024 9, RUE DUMAS - DEMANDE

Demande des propriétaires du 9, rue Dumas afin de rembourser le montant des taxes pour la collecte des matières résiduelles, la collecte sélective, ainsi que les frais relatifs à la gestion des fosses septiques étant donné que le bâtiment n'est pas habitable.

Considérant qu'une inspection a été effectuée en avril 2024;

Considérant que le bâtiment du 9, rue Dumas ne semble pas habitable en raison de sa condition.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un remboursement de 201.00 \$ représentant les frais de service pour l'année 2024 et ajuste le compte du 9 rue Dumas en conséquence pour les taxes futures.

Adoptée à l'unanimité.

182-05-2024

SAISON ESTIVALE 2024 - PATROUILLE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 1031 datée du 24 avril 2024 de SÛRETÉ SSPQ INC. pour la patrouille durant la saison estivale 2024 au taux horaire régulier de 34.95 \$ plus les taxes de l'heure et au taux horaire de 75.90 \$ plus les taxes de l'heure durant les fériés, plus les frais de locations de véhicule et de ligne téléphonique à 10.00 \$ de l'heure.

Que les employés de la compagnie Sûreté SSPQ inc. soient nommés comme fonctionnaires désignés pour appliquer le règlement de nuisance numéro 235, ainsi que le règlement numéro 391-2023.

Que les employés de la compagnie Sûreté SSPQ inc. soient autorisés à donner des constats d'infraction à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE

MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 392-2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 392-2024 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 178 700.00 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RANG SAINT-PIERRE ET DE LA 21^E AVENUE.

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 avril 2024.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME ANNIE BOIVIN

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection du rang Saint-Pierre et de la 21^e Avenue selon les plans et devis préparés par Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray, portant les numéros 9.22-52095-2020-04 et 9.22-52095-2021-02, en date du 21 août 2023, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Monsieur Stéphane Allard, ingénieur de la MRC de D'Autray, en date du 21 août 2023, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 178 700.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 178 700.00 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

183-05-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 392-2024

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 392-2024 décrétant une dépense de 1 178 700.00 \$ pour des travaux de réfection du rang Saint-Pierre et de la 21^e Avenue.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2024

RÈGLEMENT QUI VISE À ÉTABLIR DES LIMITES DE VITESSE

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L. R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à ce sujet lors de la séance du Conseil tenue le 2 avril 2024.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MARC DESROCHERS
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/h sur la Montée du lac Hénault.

Article 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité.

Article 4

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

184-05-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2024

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 303-2024 modifiant la limite de vitesse à 60 km/h sur la Montée du lac Hénault.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Madame July Boisvert, qu'elle entend proposer, lors de la présente séance, un règlement modifiant le règlement sur le stationnement, dont l'effet est d'ajouter des endroits interdits de stationnement.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 284-2024

Madame la conseillère July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 284-2024 modifiant le règlement sur le stationnement dont l'effet est d'ajouter des endroits interdits de stationnement.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 284-2024

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION

ATTENDU QUE les articles 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.C-47.1) accordent aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement 284-2021;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 6 mai 2024.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1

L'annexe « A » du règlement numéro 284-2024 est modifié comme suit :

**ANNEXE « A »
ENDROITS INTERDITS DE STATIONNEMENT**

- Rue Paquin (de l'intersection avec la rue Desjardins jusqu'à l'intersection avec la rue Saint-Joseph);
- Rue Pontbriand Nord;
- Rue Saint-Charles-Borromée (de l'intersection avec la rue Desjardins jusqu'à l'intersection avec la rue Charette).

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION

Madame July Boisvert, conseillère dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente l'adoption d'un règlement portant le numéro 211-2024 modifiant le règlement numéro 211 afin de nommer la rue « Lucie ».

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 211-2024

Madame la conseillère July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 211-2024 modifiant le règlement numéro 211 relatif à donner des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité, à l'effet de nommer la rue « Lucie ».

Le présent règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2024

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211 RELATIF À DONNER DES NOMS AUX RUES ET AUTRES VOIES DE CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'en vertu du code municipal, le conseil est autorisé à donner par règlement des noms aux rues et autres voies de circulation à l'intérieur des limites de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 6 mai 2024.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 211-2024 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 211 est modifié en ajoutant ce qui suit :

Le nom apparaissant sur la liste suivante sera désormais le nom officiel de la voie de circulation qui y apparaît :

Odonyme retenu

Rue Lucie

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Madame July Boisvert qu'elle entend proposer, lors de la présente séance, une modification au règlement de zonage 192, intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » dont l'effet est d'ajouter des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et de mettre à jour le cadre normatif en fonction des orientations gouvernementales relatives aux zones potentiellement exposées aux mouvements de terrain.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 192-2024-1

Madame la conseillère July Boisvert dépose le projet du règlement portant le numéro 192-2024-1 modifiant le règlement de zonage 192, intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » dont l'effet est d'ajouter des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et de mettre à jour le cadre normatif en fonction des orientations gouvernementales relatives aux zones potentiellement exposées aux mouvements de terrain.

Le présent règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2024-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 mai 2024.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE TREMBLAY
ET RÉSOLU QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est d'ajouter des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et de mettre à jour le cadre normatif en fonction des orientations gouvernementales relatives aux zones potentiellement exposées aux mouvements de terrain.

ARTICLE 2

L'article 6.2 du règlement de zonage numéro 192 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupe et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Chemin d'accès privé : Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée.)

Concentration d'eau : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

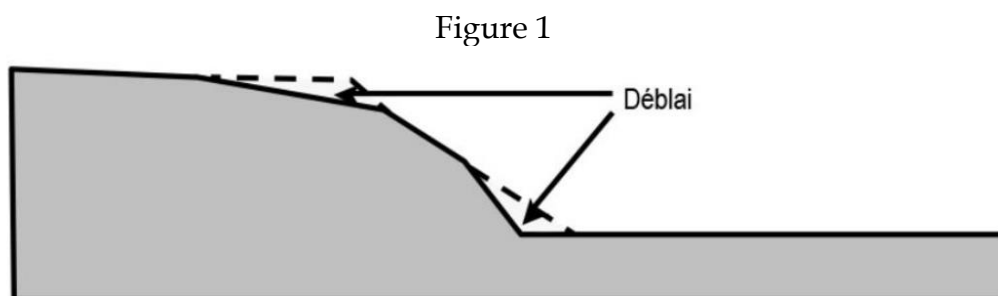
Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau.

Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération (voir fig. 1). Aux fins du présent règlement, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement de terre :

1. dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet);
2. dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

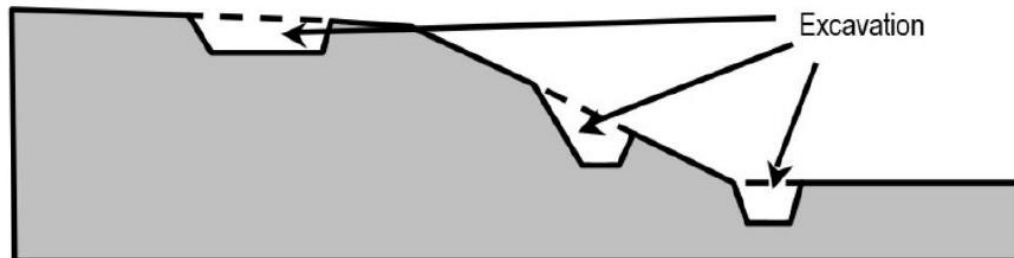
Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.



Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie généralement du déblai par l'obtention d'une forme en creux (voir fig. 2).

Figure 2



Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain : Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité.

Hauteur du talus : Différence de niveau (dénivellation) entre le sommet et la base du talus.

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

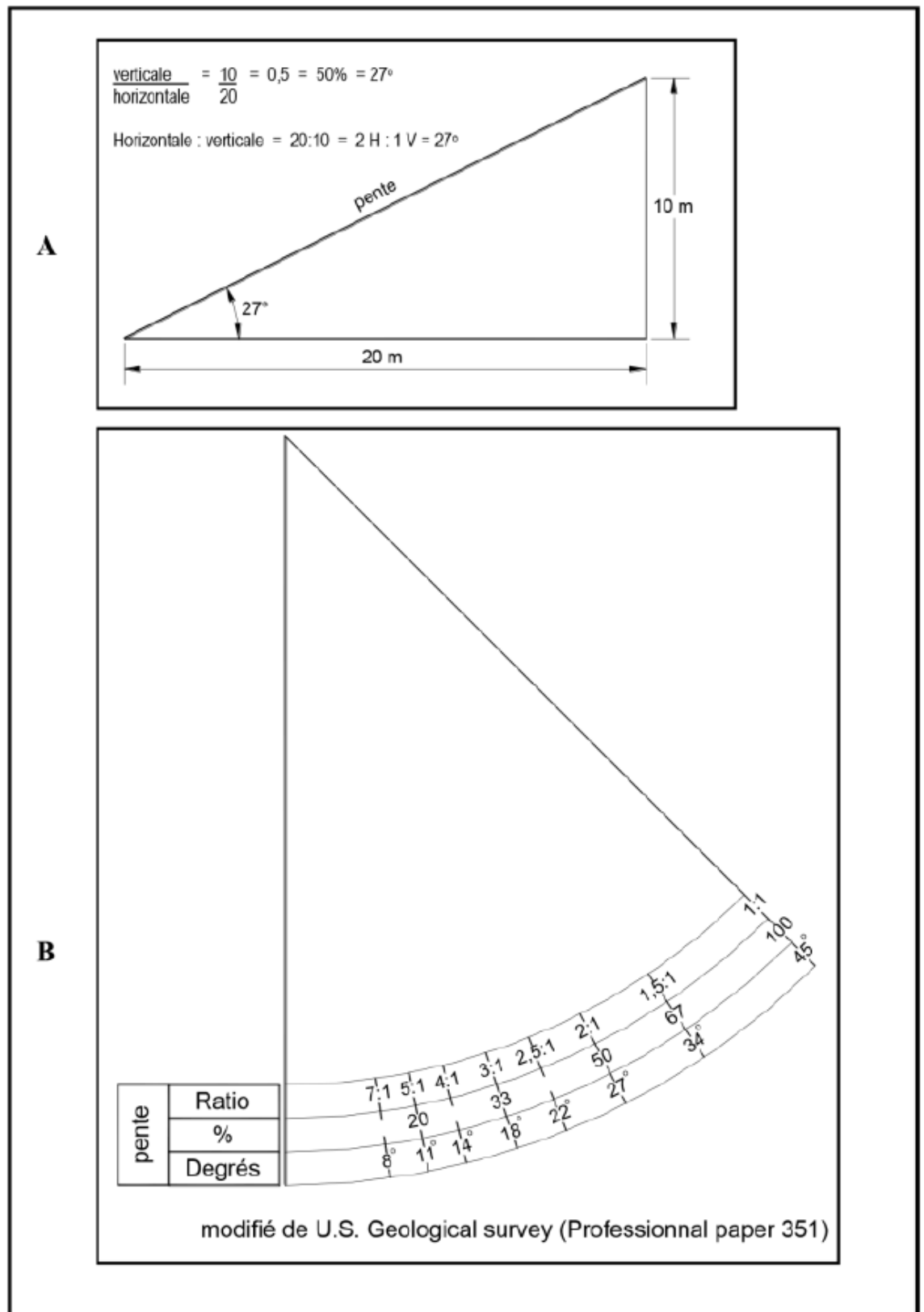
La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (voir figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale.

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale.

La distance horizontale doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 3 : Illustrations des diverses façons d'exprimer une inclinaison (A : en degré, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



Infrastructure : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

Ingénieur en géotechnique : Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ) possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécialisée en mécanique des sols et en géologie appliquée.

Marge de précaution : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Porte-à-faux : Partie d'une construction en surplomb, sans appui au sol.

Précautions : Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

Réfection : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultants de cette action.

Reconstruction : Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.)

Talus : Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

- Pour un talus composé de sols à prédominance* argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (voir figure 4 à l'article 7.1 du présent règlement).
- Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

* La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture

ARTICLE 3

La section 7 du règlement de zonage numéro 192 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Section 7 : NORMES MINIMALES RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES SOUMISES À DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

7.1 DÉTERMINATION DES CLASSES DE TALUS

En plus de la terminologie, la classification des talus, selon les zones identifiées sur la carte SA-08.2, s'applique aux articles 7.2 à 7.4.

Dans ces zones, le requérant d'un permis de construction devra fournir à la municipalité un plan projet de l'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la zone potentiellement exposée au glissement de terrain, la hauteur du talus, le degré ou le pourcentage d'inclinaison de sa pente.

Figure 4 : Tableau de la classification des talus

Sur la carte	Définition	Type de Classe
Zone rouge	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).	Classe 1
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	
Zone orange	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).	Classe 1
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Classe 2
Zone jaune	Plateau à l'arrière des zones à risque élevé et à risque moyen	Classe 3

7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ

En plus de la terminologie, la classification des talus, selon les zones identifiées sur la carte SA-08.2, s'applique aux articles 7.2 à 7.4.

Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées sur la carte SA-08.2, les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif applicable à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité, sont précisées au tableau en annexe A1.1.

Les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 7.4

7.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES USAGES

Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées sur la carte SA-08.2, les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif applicable aux usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité, sont précisées au tableau en annexe A1.2.

Les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 7.4.

7.4 FAMILLES D'EXPERTISES GÉOTECHNIQUES

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite par le cadre normatif applicable (tableaux annexes A1.1 ou A1.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux en annexes A2.1 et A2.2.

Le tableau en annexe A2.1 présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau en annexe en annexe A2.2 »

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 192 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » est modifié à sa toute fin par l'ajout des tableaux correspondant aux annexes A1.1, A1.2, A2.1 et A2.2, jointes en annexe au présent règlement.

ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 192 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » est modifié à sa toute fin par l'ajout de la carte correspondant à l'annexe cartographique SA-08.2 jointe en annexe au présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière

185-05-2024 ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2024-1

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le projet du règlement portant le numéro 192-2024-1 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

DÉPÔT D'UNE PÉTITION CONCERNANT LA RÉGULATION DU NIVEAU DU LAC SAINTE-ROSE

Dépôt d'une pétition datée du 18 avril 2024 intitulé « Pour une solution immédiate et permanente de régulation du niveau du lac Sainte-Rose ».

VOIRIE

186-05-2024 CONSTRUCTION ALAIN BOUVIER INC. – SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro SOU-10209 datée du 12 avril 2024 de CONSTRUCTION ALAIN BOUVIER INC. pour la construction d'une rallonge du garage situé sur le terrain municipal pour une somme de 33 500.00 \$ plus les taxes.

Que cette dépense soit payée à même le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

Adoptée à l'unanimité.

187-05-2024 FNX INNOV – SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro F2400722-990 datée du 10 avril 2024 de FNX INNOV pour les plans et devis pour une rallonge du garage situé sur le terrain municipal d'une somme de 7 150.00 \$ plus les taxes.

Que cette dépense soit payée à même le Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

Adoptée à l'unanimité.

188-05-2024 TRACTEUR À GAZON - VENTE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville met en vente par appel d'offres publique le tracteur à gazon de marque John Deer.

Que la mise de base soit de 1 000.00 \$ taxes incluses.

Que la municipalité reçoit les soumissions au plus tard le 24 mai 2024 à 16 h dans une enveloppe scellée portant la mention « Tracteur à gazon - Soumission » à l'attention de la directrice générale et greffière-trésorière.

Que la municipalité ne s'engage à accepter ni la soumission la plus haute ni aucune soumission.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient et sont autorisés à signer les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

189-05-2024 BOÎTE DE CAMION - VENTE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville met en vente par appel d'offres publique la boîte de camion GMC en fibre de verre.

Que la mise de base soit de 800.00 \$ taxes incluses.

Que la municipalité reçoit les soumissions au plus tard le 24 mai 2024 à 16 h dans une enveloppe scellée portant la mention « Boîte de camion - Soumission » à l'attention de la directrice générale et greffière-trésorière.

Que la municipalité ne s'engage à accepter ni la soumission la plus haute ni aucune soumission.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient et sont autorisés à signer les documents à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

190-05-2024 DEMANDE D'AJOUT D'UNE LUMIÈRE DE RUE SUR LA 58^E AVENUE

Demande d'un résident de la 58^e Avenue afin d'ajouter une lumière de rue.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

191-05-2024 TRAVAUX SUR LA RUE DESJARDINS - CHEMIN DE DÉTOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise l'utilisation du réseau local prévu pour les divers chemins de détour durant les travaux de réfection de la rue Desjardins, selon les détails inclus à l'annexe C du document 155 du devis d'appel d'offres.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

192-05-2024 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0008 - MATRICULE 2139-02-0026, PROPRIÉTÉ SISE AU 631 CHEMIN DU LAC DELINGY, LOT 4 122 960 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-6

La demande vise à autoriser qu'un garage détaché soit situé à une distance de 5.48 mètres de la ligne avant alors que l'article 4.4.1.2 du règlement de zonage numéro 192 prévoit une marge de recul avant de 8 mètres pour les bâtiments accessoires situés sur un lot vacant situé de l'autre côté d'un terrain riverain construit.

Considérant que la demande peut être considérée comme mineure vu la situation existante du milieu d'insertion du bâtiment;

Considérant que la demande ne semble pas causer atteinte à la jouissance du voisinage;

Considérant que l'application stricte du règlement aurait pour effet de rendre le terrain non constructible vu la topographie des lieux;

Considérant que la demande est faite dans le cadre d'une demande de permis;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

193-05-2024 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0009 - MATRICULE 1333-39-6053, PROPRIÉTÉ SISE AU 190 RUE DE L'ANSE-AUX-OUTARDES, LOT 4 123 103 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RB-2

La demande vise à autoriser qu'un garage détaché soit situé en cours avant alors que l'article 4.3.1 du règlement de zonage numéro 192 ne permet pas ce type de bâtiment en cours avant.

Considérant la configuration actuelle du terrain et l'emplacement actuel des installations septiques déjà présentes;

Considérant que la présence de la zone inondable limite les opportunités de construction sur le terrain;

Considérant qu'autoriser une telle demande n'aura pas pour effet de nuire à la jouissance du voisinage;

Considérant que la demande est faite dans le cadre d'une demande de permis;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

194-05-2024

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0010 - MATRICULE 1634-07-4890, PROPRIÉTÉ SISE AU 50 RUE PRINCE, LOT 6 378 296 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE RA-8

La demande vise à régulariser l'implantation dérogatoire du bâtiment principal qui est situé à une distance de 1.88 mètre de la ligne latérale droite alors que l'article 4.2.1 du règlement de zonage numéro 192 prévoit une marge de recul latérale de 2 mètres pour les bâtiments principaux.

Considérant que l'écart de 12 centimètres avec la réglementation peut être considéré comme mineur;

Considérant que la demande porte sur des travaux prévus à un permis et qu'il n'y a aucune raison de douter de la bonne foi du demandeur;

Considérant que l'application stricte du règlement causerait préjudice au demandeur pour toute future transaction immobilière;

Considérant que la demande ne semble pas causer préjudice au voisinage;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

195-05-2024 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2024-0011 – MATRICULE 2039-36-2980, PROPRIÉTÉ SISE AU 809 CHEMIN DU LAC DELIGNY, LOT 4 122 913 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-6

La demande vise à autoriser l'agrandissement d'un garage existant, portant sa hauteur totale à 11.53 mètres alors que l'article 4.4.3 du règlement de zonage numéro 192 prévoit une hauteur maximale de 7 mètres.

Considérant que la demande vise l'harmonisation du bâtiment accessoire au bâtiment principal existant;

Considérant que le garage proposé est composé d'un seul étage et qu'il ne dépassera pas la hauteur du bâtiment principal;

Considérant que l'application stricte du règlement semble causer préjudice au demandeur au niveau de l'entretien des bâtiments;

Considérant que la demande ne semble pas causer préjudice au voisinage;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

196-05-2024 ENGRAIS AU TERRAIN DE BALLE - SOUMISSION

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 24500430 du GROUPE VERTDURE pour de l'engrais biologique au terrain de balle d'une somme de 1 661.22 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

197-05-2024 CLUB DE BOXE BRANDON – REMBOURSEMENT

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville rembourse 35 % des frais d'inscription au cours de boxe d'un enfant de Mandeville d'une somme de 80.61 \$.

Adoptée à l'unanimité.

198-05-2024 CLUB FADOQ MANDEVILLE - DEMANDE

Demande de soutien financier de 500.00 \$ du Club FADOQ Mandeville pour les aider à couvrir les frais pour leur sortie au théâtre à Drummondville.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la demande soit à l'étude.

Adoptée à l'unanimité.

199-05-2024 COMITÉ DU PATRIMOINE DE MANDEVILLE - DEMANDE

Demande du Comité du patrimoine de Mandeville à l'effet de prêter gratuitement la salle André Desrochers le vendredi 10 mai 2024 pour réaliser les enregistrements vidéo de témoignages de personnes de Mandeville.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

200-05-2024 TOURNOI DE BALLE FAMILIAL - DEMANDE

Demande pour utiliser le terrain de balle gratuitement pour l'organisation d'un tournoi de balle familial les 9, 10 et 11 août 2024, la commandite de 100.00 \$ pour l'achat de balles.

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la demande et prête le terrain de balle gratuitement aux organisateurs du tournoi de balle familial les 9, 10 et 11 août 2024.

Que la municipalité accepte de commanditer l'achat de poches de chaux et de balles et remboursera un montant maximum de 100.00 \$ taxes incluses sous présentation de pièces justificatives (factures).

Adoptée à l'unanimité.

201-05-2024 PROGRAMME CANADA EN FÊTE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville désire qu'un accord de subvention soit conclu entre la municipalité et Patrimoine canadien dans le cadre du programme Le Canada en fête pour la réalisation de sa fête nationale.

Que la municipalité demande l'autorisation au gouvernement du Québec pour pouvoir conclure l'accord de subvention.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à conclure l'accord au nom de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

202-05-2024 CENTRE DE SERVICES SCOLAIRES DES SAMARES -
REMBOURSEMENT

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville rembourse 35 % des frais d'inscription au cours de flag football d'un enfant de Mandeville d'une somme de 52.50 \$.

Adoptée à l'unanimité.

203-05-2024 ENTENTE D'UTILISATION DES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES À DES
FINS DE TOURNAGE DE PUBLICITÉS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière à conclure une entente avec le Groupe Cinélande inc. pour l'utilisation du Parc des Chutes du Calvaire aux fins du tournage d'une publicité.

Qu'il est conclu entre les parties qu'un montant de 2 500.00 \$ plus les taxes soient alloué par le Groupe Cinélande inc. et facturable suite au tournage.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

204-05-2024 AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES
DE LANAUDIÈRE

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière et conséquemment autorise le paiement de la cotisation annuelle 2024-2025 d'un montant de 100.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

205-05-2024 DÉPÔT DU RAPPORT D'EAU POTABLE 2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le dépôt du rapport de l'eau potable 2023 tel que déposé par la directrice générale et greffière-trésorière.

Adoptée à l'unanimité.

206-05-2024 EMBAUCHE D'UN EMPLOYÉ À LA GUÉRITE DU DÉBARCADÈRE 2024 – GESTION DU LAC MASKINONGÉ

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'embauche de Monsieur Louis Pellerin-Dufort à la guérite du débarcadère du rang Saint-Augustin de la gestion du lac Maskinongé aux conditions établies avec le candidat.

Que les coûts seront assumés à même le budget de la gestion du lac Maskinongé.

Que la municipalité autorise le maire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon et la directrice générale à signer tout document relatif à l'entente salariale pour et au nom du comité de la gestion du lac Maskinongé.

Adoptée à l'unanimité.

207-05-2024 PROGRAMME DE RÉSILIENCE ET D'ADAPTATION FACE AUX INONDATIONS (PRAFI) – VOLET AMÉNAGEMENTS RÉSILIENTS

Attendu que la municipalité de Mandeville a pris connaissance du guide du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) – Volet Aménagements résilients et s'engage à en respecter toutes les modalités qui lui sont applicables ou qui sont applicables à son projet;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le dépôt de la demande d'aide financière au volet Aménagements résilients du PRAFI.

Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide du PRAFI qui lui sont applicables.

Que la municipalité s'engage, si une aide financière pour son projet est obtenue, à payer tous les coûts non admissibles au PRAFI associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts, la part des coûts admissibles qui n'est pas subventionnée et qui lui incombe, ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien de l'infrastructure ou de l'aménagement subventionné.

Que la municipalité autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document utile et nécessaire afin de donner plein effet à la présente.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

208-05-2024 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par la conseillère Madame July Boisvert
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 21 h 38.

Adoptée à l'unanimité.

Michael C. Turcot
Maire

Audrey Ricard
Directrice générale et
greffière-trésorière